



L'ISLE SUR LA SORGUE

PERMIS D'AMENAGER

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence du dossier : PA08405423F0002

Demande du : Dossier complet depuis le :	23/08/2023 - affichée en Mairie le : 28/08/2023 23/08/2023	
Par :	MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE, représentée par M. GONZALVEZ Pierre	
Demeurant à :	rue Carnot 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	SP créée : 0 m ²
Pour des travaux de :	Réaménagement de la place Rose Goudard	
Sur un terrain sis :	Place Rose Goudard 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	

Le Maire :

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-19 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 28 février 2017, modifié et révisé le 16/02/2021,
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 23 février 2013,
Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S1,
ville intramuros,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis d'aménager est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Il est assorti des prescriptions suivantes :

Les préconisations émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis joint devront être respectées.

Les matériaux, les échantillons et leurs calepinages devront lui être présentés avant travaux.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 30 OCT. 2023

Le Premier Adjoint,



Denis SERRE

Exécutoire le - 6 NOV. 2023

AFFICHÉ le - 6 NOV. 2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** Le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008)
- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RE COURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.